



**COMPTE-RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 FEVRIER 2017**

Présents : MM. Alexandra Ardiet, Christophe Demesmay, François Guillaume, Eliane Poulnot, Isabelle Rebillot, Thérèse Robert, Gérard Thomas

Excusés : Edouard Euvrard, Thierry Morel, Paulina Requena (arrivée après la question 5), Didier Salins

Absente : Sandrine Sigonney

Procurations : d'Edouard Euvrard à Gérard Thomas, Paulina Requena à François Guillaume (pour les questions 1 à 5) et Didier Salins à Thérèse Robert

Secrétaire de séance : François Guillaume

Le Conseil municipal approuve unanimement le procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2017.

ORDRE DU JOUR

1- Vente d'une parcelle communale

Afin de faciliter l'accès à une future construction Chemin du Vernois, le Conseil municipal accepte unanimement de céder une parcelle communale au prix de 45 € le m², soit 18 990 € pour la totalité du bien d'une surface de 422 m².

2- Déclassement du Domaine Public d'une parcelle communale

Considérant que la partie enherbée de l'ancienne route de Saône n'a plus de vocation collective, le Conseil municipal décide unanimement de la rétrocéder dans le Domaine Privé communal.

3- Embauche d'animateurs pour le CLSH d'hiver

Afin de respecter les normes d'encadrement lors du centre aéré, la Commune embauche pour la semaine deux animateurs BAFA à temps complet et un animateur non BAFA à mi-temps.

4- Convention entre le Grand Besançon et la Commune pour Ordiclasse

La dernière convention d'équipement informatique des écoles du Grand Besançon (Ordiclasse), souscrite entre les Communes et la Communauté d'Agglomération, arrivait à son terme le 31 décembre 2016. Afin que notre école continue de bénéficier du dispositif, le Conseil décide unanimement de souscrire une nouvelle convention avec les services de l'Agglomération Bisontine pour une durée de trois ans.

5- Convention entre le Département et la Commune pour la bibliothèque municipale

Dans le cadre de l'évolution des services d'accompagnement de la médiathèque départementale auprès des bibliothèques municipales, l'assemblée communale valide unanimement la nouvelle convention proposée par le Département du Doubs.

INFORMATIONS DIVERSES

Urbanisme

Dossier accepté : le 4 février, déclaration préalable numéro 025.267.17.C0002 (pose de panneaux photovoltaïques en toiture rue du Chanois – parcelles cadastrée section AB numéro 157)

Droit de préemption urbain : la Commune a décidé de ne pas préempter sur la vente d'une parcelle de terrain à bâtir rue du Vieux Tilleul (section cadastrée AA numéro 287).

Exposition diabolique à la bibliothèque

La bibliothèque de Gennes vous propose du 6 mars au 14 avril 2017 une exposition diabolique pour petits et grands sur le thème "des sorcières". Chloé Vienny et Roselyne Besse vous accueillent les lundis de 16h00 à 17h15 et les mercredis de 9h00 à 10h30.

Espaces verts

Un agriculteur a fait don de fumier à la Commune afin que les agents techniques préparent les futures plantations qui égaieront notre village dès le retour des beaux jours. Il tient toutefois (et nous le rejoignons) à demander à chaque administré et chaque personne de passage dans notre village, de respecter nos massifs floraux et l'environnement d'une manière plus générale. Les espaces verts sont en effet malheureusement trop souvent jonchés de mégots de cigarettes, de crottes de chiens (moins bonnes pour engraisser le sol que le crottin des chevaux, sauf s'il s'agit d'un chien végétarien), de canettes et d'autres déchets de tout genre. Ces « objets » et ces déjections n'embellissent pas notre environnement et ne favorisent pas le travail des employés communaux...

Merci à chacun d'y penser.

Dépôts sauvages de déchets (de toutes sortes)

Eu égard aux trop nombreux dépôts sauvages de déchets que nous constatons sur le territoire de notre commune (principalement en forêt), quelques petites précisions sur la question ne semblent pas inutiles.

Qu'est-ce qu'un dépôt sauvage ?

Un dépôt sauvage est un dépôt d'ordures ponctuel ou régulier de quelque nature que ce soit (cette définition comprend donc les déchets verts et les gravats) en un lieu où il ne devrait pas être.

Quelle autorité est compétente en cas de dépôt sauvage ?

Selon l'article L 2212-2-1 du code des collectivités territoriales et l'article L 541-3 du code de l'environnement, le maire détient le pouvoir de police en cas de dépôt sauvage dans sa commune. En cas d'inaction du maire, le préfet peut intervenir et mettre en demeure le maire de la commune d'agir. Dans le cas du refus du maire, il se substitue à ce dernier (article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales). Le refus du maire constitue par ailleurs une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune.

Et si le dépôt sauvage a lieu sur un terrain privé ?

Selon l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, le maire peut obliger le propriétaire du terrain à nettoyer le dépôt à ses frais. Si le propriétaire de bonne foi avait averti l'autorité d'un abandon de déchets commis à son insu alors qu'il avait procédé à des mesures préventives (clôtures, plaintes, ...), la mise en demeure pour un enlèvement des déchets peut être adressée à l'auteur du dépôt s'il a été identifié. Si au terme du délai d'exécution établi par la mise en demeure, rien n'est effectué, l'exécution d'office des travaux peut être ordonnée.

Quelles sont les sanctions encourues pour un dépôt sauvage ?

Selon l'article L 541-46 du code de l'environnement, « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets. »

Le dépôt de tout déchet, y compris les résidus de tonte ou de taille et les gravats (parfois destinés à créer des chemins) est donc formellement interdit, que ce soit sur un terrain public ou sur un terrain privé, même si vous en êtes le propriétaire.

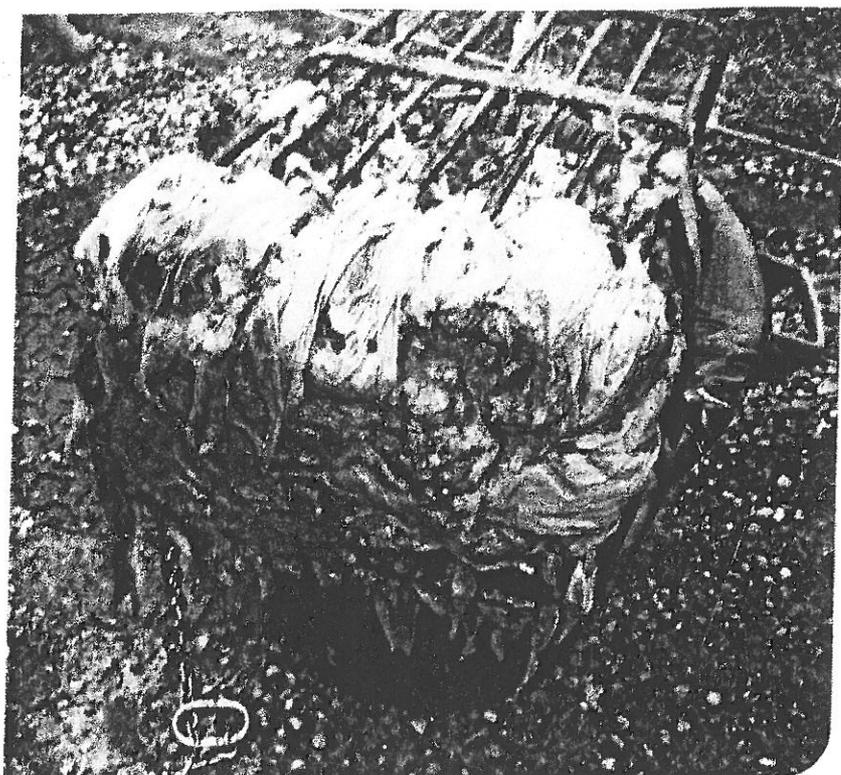
Conduite d'assainissement bouchée

Une intervention récente visant à déboucher une conduite d'assainissement communale nous incite à rappeler que le réseau d'eaux usées n'est prévu que pour évacuer... les eaux usées. Pour le reste, il existe un service d'enlèvement des ordures ménagères plutôt performant.

Vous trouverez, en annexe à ce compte-rendu, un petit article évoquant les méfaits des lingettes lorsqu'elles arrivent à la station d'épuration.

L'assainissement est un service public dont le coût d'entretien monte vite lorsque des interventions ponctuelles de type débouchage de conduites sont nécessaires. Et lorsque les coûts d'entretien s'élèvent, les factures d'assainissement des particuliers qui financent le service s'élèvent avec...

La prochaine réunion de Conseil municipal aura lieu le 24 mars 2017 à 20h00.



Que représente cette photo ?

C'est un panier dégrilleur encombré de lingettes.

Ce bouchon ne permet plus d'évacuer les eaux usées.

⚠ Les lingettes jetées depuis les toilettes bouchent vos canalisations et empêchent les réseaux d'assainissement de fonctionner.

Pour éviter cela, faites le **bon geste** et protégez l'environnement.

Jetez vos lingettes avec vos ordures ménagères.



Pas de lingettes dans les toilettes !

